

Vos questions - Nos réponses

Je suis fonctionnaire territoriale, pour raison de santé je n'ai pas bénéficié de la totalité de mes congés annuels de l'année précédente.

Mon employeur (le Maire) doit-il obligatoirement reporter mes congés non pris sur l'année suivante ?

NON : Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'employeur le report de congés non pris l'année suivante. Néanmoins, cela reste une possibilité (autorisation exceptionnelle) qui relève uniquement du bon vouloir de votre employeur, en l'occurrence le Maire. Il est indispensable de formuler une demande de report exceptionnelle de congés par écrit.

Je suis fonctionnaire, je travaille dans une collectivité territoriale. Mon employeur vient de me placer en congé maladie d'office, alors que je ne souhaite pas bénéficier d'un congé maladie. En avait-il vraiment le droit ?

Oui, à condition qu'il ait obligatoirement respecté la procédure réglementaire.

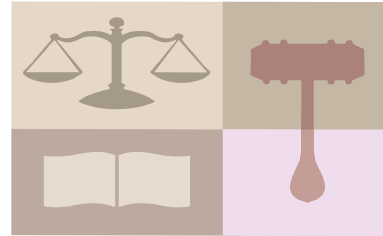
Cette disposition ne doit en aucun cas permettre à un employeur d'écarter un agent ou de dissimuler une sanction disciplinaire. **L'employeur peut déclencher cette procédure si l'agent présente une inaptitude physique, des troubles ou un comportement incompatibles avec l'intérêt du service.** Le cas le plus fréquent est celui des troubles mentaux pouvant gêner la bonne marche du service.

Procédure à respecter obligatoirement :

Obtenir un rapport hiérarchique détaillé et précis démontrant que l'agent est dangereux pour lui-même et pour les autres.

Faire procéder à un examen de l'agent par le médecin du travail pour avis sur son état de santé et éventuellement pour le diriger vers un spécialiste agréé. Le médecin du travail doit rédiger un rapport.

Faire procéder à un examen de l'agent par un médecin agréé (généraliste ou spécialiste).



Le point juridique

Notifier à l'agent qu'une procédure de placement d'office en congé de maladie a été prise le concernant et l'informer qui peut consulter son dossier individuel et prendre connaissance par le biais de son médecin traitant des éléments d'ordre médical figurant dans son dossier médical.

Saisir pour avis le comité médical devant lequel l'agent pourra invité son médecin traitant à se faire entendre seulement si le comité médical en prend l'initiative. L'ensemble des pièces (rapports hiérarchiques, du médecin du travail) doivent être transmis au comité médical.

En cas d'avis favorable du comité médical, l'employeur doit prendre un arrêté précisant l'avis rendu par le comité médical.

Lorsqu'un agent est placé en congé maladie d'office, il bénéficie de l'intégralité de sa rémunération et la période d'absence ne peut être décomptée au titre des congés annuels.

Lorsque l'agent est déjà en congé de maladie, la procédure à respecter reste la même. En revanche, il suffira à l'employeur d'adresser le dossier complet (sauf le rapport hiérarchique) au comité médical qui convoquera l'intéressé pour une expertise médicale. La situation de l'agent sera ensuite abordée en séance afin qu'un avis soit prononcé sur son maintien ou pas en congé de maladie.

Déclaration d'accident de service : Le délai de 48 heures n'est pas opposable aux fonctionnaires !

La demande de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident est effectuée par le fonctionnaire auprès de sa collectivité, avec une déclaration et la production d'un certificat médical initial de constatation des blessures délivré par un praticien.

La législation sur les accidents du travail du régime général de sécurité sociale est inapplicable.

Par conséquent, l'obligation de déclarer un accident dans les 48 heures sous peine de forclusion n'est pas opposable aux fonctionnaires (CE du 20.5.77 /).